SYNDICAT MIXTE POUR LA CREATION, L'AMENAGEMENT
ET LA GESTION DE L'AERODROME BRIVE-SOUILLAC

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Accusé de réception en préfecture
019-251903175-20261006-30-05102026-DE
Date de télétransmission : 06/10/2026
Date de réception préfecture : 06/10/2026

Sommaire

I- Le cadre juridique du budget 3
Article 1 : La définition du budget 3
Article 2 : Les grands principes budgétaires et comptables 3
Article 3 : Le débat d'orientation budgétaire 5
Article 4 : La présentation et le vote du budget 6
Article 5 : La modification du budget 6
II- L'exécution budgétaire 6
Article 6 : L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget 7
Article 7 : Le circuit comptable des recettes et des dépenses 7
Article 8 : Le délai global de paiement 8
Article 9 : Les dépenses obligatoires et imprévues 8
Article 10 : Les opérations de fin d'exercice 9
Article 11 : La clôture de l'exercice budgétaire 9
III- Les régies 10
Article 12 : La régie d'avance 10
Article 13 : La régie de recettes 10
Article 14 : Le suivi et le contrôle des régies 11
IV – La gestion pluriannuelle 11
Article 15 : Définition des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP) 11
Article 16 : Le vote des autorisations de programme et des autorisations d'engagement 11
Article 17 : La révision des AP/CP 11
V- Les provisions 12
Article 18 : La constitution des provisions 12
VI- L'actif et le passif 12
Article 19 : La gestion patrimoniale 12
Article 20 : La gestion des immobilisations 12
Article 21 : La gestion de la dette 13
VII – Le contrôle du Syndicat exercé par la chambre régionale des comptes (CRC) 13
Article 22 : Le contrôle juridictionnel 13
Article 23 : Le contrôle non juridictionnel 14
Lexique 14

Accusé de réception en préfecture
019-251903175-20261006-30-05102026-DE
Date de télétransmission : 06/10/2026
Date de réception préfecture : 06/10/2026

Préambule

Le règlement budgétaire et financier (RBF) devient obligatoire avec le passage à la nomenclature comptable M57. Celui-ci a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux. Il décrit notamment les processus financiers internes que le Syndicat a mis en œuvre pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion. Il permet également d'identifier le rôle stratégique de chacun des acteurs en présence.

Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Le Syndicat Mixte est soumis aux mêmes dispositions que les communes de 3 500 habitants à moins de 10 000 habitants (Articles L5722-1 et suivants du CGCT).

Le présent règlement budgétaire et financier entre en vigueur à compter de son adoption par le Comité syndical.

Il pourra être modifié ou complété par délibération de l'assemblée délibérante afin de tenir compte des évolutions législatives, réglementaires ou des pratiques internes de gestion.

I- Le cadre juridique du budget

Article 1 : La définition du budget

Conformément à l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le budget du Syndicat Mixte est proposé par Monsieur le Président et voté par le Comité Syndical.

Le budget est l'acte par lequel le Comité Syndical prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'un exercice :

- En dépenses : les crédits votés sont limitatifs. Les engagements ne peuvent être validés que si des crédits ont été mis en place ;
- En recettes : les crédits sont évaluatifs. Les recettes encaissées peuvent être supérieures aux prévisions.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes. Le Syndicat ne possède pas de budget annexe, toutes les opérations comptables et financières sont inscrites au sein du budget.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en budget primitif (BP) et décisions modificatives (DM).

Il est envoyé sous forme dématérialisée aux services de l'Etat.

Article 2 : Les grands principes budgétaires et comptables

** Annualité budgétaire :*

Le principe d'annualité budgétaire indique que le budget prévoit les recettes et autorise les dépenses pour un exercice budgétaire se déroulant du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Accusé de réception en préfecture
010-251001775-20261006-DCS10102026-DE
Date de télétransmission : 06/10/2026
Date de réception préfecture : 06/10/2026

La loi prévoit cependant une exception pour les budgets des collectivités territoriales : il peut être voté jusqu'au 15 avril, et au plus tard le 30 avril, en cas de période de renouvellement des exécutifs locaux. Par ailleurs, dans le cas où des informations indispensables au vote du budget primitif, prévues par l'article D.1612-1 du CGCT, n'ont pas été communiquées avant le 31 mars, un délai de 15 jours supplémentaire à compter de la communication de ces informations est accordé (article L. 1612-2).

Ce principe d'annualité comprend certains aménagements justifiés par le principe de continuité budgétaire :

- Les reports de crédits : les dépenses et les recettes engagées mais non mandatées ou non titrées vis-à-vis d'un tiers à la fin de l'exercice sont reportées sur l'exercice suivant (restes à réaliser). Par ailleurs, une délibération votée chaque année prévoit que jusqu'à l'adoption du budget l'exécutif peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, et à l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette (dépense obligatoire). Cette disposition s'applique aux crédits hors gestion en AP/CP, pour lesquelles l'exécutif peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du tiers des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

- La période dite de « journée complémentaire » : cette période correspond à la journée comptable du 31 décembre prolongée jusqu'au 31 janvier de l'année suivante, selon le calendrier comptable fixé annuellement par la Direction générale des finances publiques. Elle permet de comptabiliser pendant un mois supplémentaire, des dépenses correspondant à des services rendus à la collectivité avant le 31 décembre ou de comptabiliser des recettes correspondant à des droits acquis avant cette date.

- La gestion en autorisations de programme et crédits de paiement : gestion autorisée pour les opérations d'investissement permettant de programmer des engagements dont le financement et la réalisation sont exécutés sur plusieurs années. Ce mode de gestion ne concerne que les grosses opérations qui ont un impact significatif sur le budget.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

* *Unité budgétaire :*
Le principe d'unité budgétaire signifie que toutes les recettes et les dépenses doivent figurer dans un document budgétaire unique : le budget général de la collectivité.

* *Universalité budgétaire :*
Le principe d'universalité budgétaire signifie que toutes les opérations de dépenses et de recettes doivent être indiquées dans leur intégralité dans le budget. Mises à part les subventions d'investissement liées à un programme spécifique et les opérations pour le compte de tiers, les recettes ne doivent pas être affectées à des dépenses particulières.

* *Spécialité budgétaire :*
Il s'agit de la spécialisation des crédits par chapitre groupant des dépenses et des recettes en fonction de leur nature ou de leur destination. A noter que la collectivité peut utiliser également une comptabilité analytique officielle qui classe les écritures selon leur objet.
Par ailleurs, sur notre collectivité est mise en place une gestion analytique par opération et par programme d'investissement (AP/CP). L'ensemble des éléments de cette comptabilité analytique permet un classement des écritures adapté aux besoins de la collectivité.

Accusé de réception en préfecture
019-251903175-20261006-30-05102026-DE
Date de télétransmission : 06/10/2026
Date de réception préfecture : 06/10/2026

* *Equilibre et sincérité budgétaire :*

Les principes d'équilibre et de sincérité impliquent une évaluation sincère des dépenses et des recettes, ainsi qu'un équilibre entre les recettes et les dépenses inscrites au budget et entre les deux sections (fonctionnement et investissement). Le remboursement de la dette doit être exclusivement assuré par les recettes propres de la collectivité et non par l'emprunt.
Les prévisions budgétaires sont la synthèse des propositions des services, elles font l'objet d'un nouvel arbitrage en milieu d'année. Par ailleurs, les aléas liés aux marchés de travaux, à la disponibilité des entreprises, et aux variations conjoncturelles (hausse de l'énergie et des matières premières…), mais aussi les difficultés rencontrées dans le versement de certaines recettes (subventions versées tardivement par les financeurs, dossiers lourds à solder…) rendent les prévisions difficiles.

La séparation de l'ordonnateur et du comptable implique des rôles distincts pour ces deux acteurs publics.
- L'ordonnateur : Le Président du Syndicat, en charge de l'engagement, de la liquidation, du mandatement des dépenses et de l'ordonnancement des recettes avec l'appui des services.
- Le comptable public : agent de la Direction générale des finances publiques, en charge du paiement des dépenses et du recouvrement des recettes. Il contrôle alors les différentes étapes concernant les dépenses et les recettes exécutées par l'ordonnateur.
Depuis le 1er janvier 2023, le régime de la responsabilité personnelle et pécuniaire est remplacé par un régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, défini par l'ordonnance n°2022-408 du 23/03/2022, commun aux ordonnateurs et aux comptables publics.
En cas de non-respect de ces principes, le Syndicat encourt des sanctions prévues par la loi.
Le régime de responsabilité financière des gestionnaires publics relève de la compétence de la Chambre du contentieux financier placée auprès de la Cour des comptes.

Article 3 : Le débat d'orientation budgétaire

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) est obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants depuis la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République (articles L.2312-1 du CGCT et L.5722-1 du CGCT pour les syndicats mixtes).
Ce débat porte sur les orientations générales du budget et doit se tenir dans un délai de deux mois précédant le vote du budget par l'assemblée délibérante. Celui-ci doit faire l'objet d'une délibération distincte de celle du budget primitif : le Comité Syndical prend acte de la tenue du DOB.

Le débat d'orientation budgétaire est accompagné d'un rapport d'orientation budgétaire lequel comporte les informations suivantes :

- les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et investissement de l'exercice de l'année en cours. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de participations reçues ou d'un éventuel recours à l'emprunt.;
- la présentation des engagements pluriannuels et du plan pluriannuel d'investissements (PPI);
- les informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de la dette ;
- l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement ;
- l'évolution du besoin de financement annuel.

Le DOB a vocation à renforcer la démocratie participative en instaurant une discussion au sein de l'assemblée délibérante sur les évolutions et les priorités de la situation financière de la collectivité.

Accusé de réception en préfecture
019-251903175-20261006-30-05102026-DE
Date de télétransmission : 06/10/2026
Date de réception préfecture : 06/10/2026

Article 4 : La présentation et le vote du budget

Depuis le 1er janvier 2023, le Syndicat applique la nomenclature comptable M57 qui comporte un double classement des opérations, par nature et par fonction. Le classement des opérations par nature se divise en deux catégories : les dépenses et les recettes. Le classement des opérations par fonction permet d'établir une distinction des recettes et des dépenses selon leur destination ou leur affectation.

Les articles L. 5217-10-5 et D. 5217-10 du CGCT, imposent une présentation croisée par fonction (pour les collectivités qui votent par nature) ou une présentation croisée par nature (pour les collectivités qui votent par fonction), à l'exception des services publics à activité unique érigés en établissement public ou faisant l'objet d'un budget annexe pour lesquels la présentation croisée par fonction ne s'applique pas.
Le Syndicat n'ayant qu'une activité unique, la présentation croisée par fonction ne figurera donc pas en annexe du budget. Cette modalité est conforme à la délibération du Comité syndical relative à l'application de la nomenclature M57.

Le budget est également sous-divisé en chapitres et articles. Le Syndicat vote son budget par chapitre.
Le budget contient également des annexes présentant notamment la situation patrimoniale ainsi que divers engagements de la collectivité.
Le budget est établi en deux sections comprenant chacune des dépenses et des recettes (article L.2311-1 du CGCT).
La section de fonctionnement regroupe essentiellement les charges de gestion courante, les dépenses de personnel, les intérêts de la dette et les dotations aux amortissements. Elle dispose de ressources définitives et régulières composées principalement des contributions financières de ses membres tels que fixés par l'article 19 des statuts en vigueur du Syndicat et de partenaires du Syndicat.
La section d'investissement retrace les opérations qui affectent le patrimoine du Syndicat et son financement. On y retrouve en dépenses : les opérations d'immobilisations, le remboursement de la dette en capital, et en recettes : des subventions de l'Etat et des collectivités territoriales et les emprunts.
Le Syndicat vote son budget N avec intégration des résultats N-1.

Article 5 : La modification du budget

Elle peut intervenir soit :
- Par virement de crédits (VC). Le référentiel budgétaire et comptable M57 permet de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section, limite fixée à l'occasion de la délibération adoptant la M57. En effet, cette mesure relève du Comité Syndical qui fixe les limites des virements qui ne peuvent dépasser 7,5 % des dépenses réelles.
Néanmoins, cette possibilité ne s'applique pas aux dépenses de personnel.
- Par décision budgétaire modificative : lorsqu'un virement de crédits fait intervenir deux chapitres budgétaires différents hors du cadre prévu précédemment, celui-ci nécessite alors une inscription en décision modificative (article L.1612-11 du CGCT).
La décision budgétaire modificative fait partie des documents budgétaires votés par le Comité Syndical. Il modifie ponctuellement le budget initial dans le but d'ajuster les prévisions en cours d'année, tant en dépenses qu'en recettes.

II- L'exécution budgétaire

Accusé de réception en préfecture
019-251903175-20261006-30-05102026-DE
Date de télétransmission : 06/10/2026
Date de réception préfecture : 06/10/2026

Article 6 : L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget

L'article L.1612-1 du CGCT dispose que le Président est en droit, du 1er janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en section de fonctionnement hors autorisations d'engagement (AE) dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
En outre, le Président peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement hors autorisation de programme (AP), sous réserve de l'autorisation de l'assemblée délibérante précisant le montant et l'affectation des crédits, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Ainsi, une délibération, permettant le mandatement de ces crédits à hauteur de 25 % au sein des chapitres concernés, est prise chaque année en fin d'exercice (30% pour les dépenses gérées en AP/CP).

Pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme, le Président peut, selon l'article L1612-1 du CGCT, jusqu'à l'adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Lorsque des crédits de paiement ne sont pas suffisants en cours d'année et afin de ne pas retarder l'exécution des opérations, les virements sont autorisés sur les AP qui seront régularisés par délibération en cours d'exercice.

Article 7 : Le circuit comptable des recettes et des dépenses

L'engagement comptable constitue la première étape du circuit comptable en dépenses. C'est un acte par lequel le Syndicat crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle découlera une opération financière.
L'engagement comptable doit suivre l'engagement juridique résultant de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un marché, d'un simple bon de commande. L'engagement comptable préalable est obligatoire dans l'application financière en dépenses, quelle que soit la section (fonctionnement ou investissement). Il permet de constater l'engagement juridique et de réserver les crédits qui correspondent.

L'engagement permet de répondre à 4 objectifs essentiels :

- vérifier l'existence de crédits sur les bonnes lignes budgétaires ;
- déterminer les crédits disponibles ;
- rendre compte de l'exécution du budget ;
- générer les opérations de clôture.

L'engagement n'est pas obligatoire en recettes. En revanche, la pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes (notamment pour les rattachements à l'exercice et les restes à réaliser sur l'exercice suivant).
La liquidation constitue la deuxième étape du circuit comptable en dépenses comme en recettes. Elle correspond à la vérification de la réalité de la dette et à l'arrêt du montant de la dépense. Après réception de la facture, la certification du service fait est portée et attestée au regard de l'exécution des prestations effectuées ou de la livraison des fournitures commandées par le service gestionnaire de crédits.
Le mandatement des dépenses et l'ordonnancement des recettes : le service des finances valide les propositions de mandats ou de titres après vérification de la cohérence et contrôle de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires. Puis il émet l'ensemble des pièces comptables règlementaires (mandats, titres et bordereaux) qui permettent au comptable public d'effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

Accusé de réception en préfecture
019-251903175-20261006-30-05102026-DE
Date de télétransmission : 06/10/2026
Date de réception préfecture : 06/10/2026

En recettes, les titres sont émis, soit avant encaissement avec l'édition d'un avis de somme à payer, soit après l'encaissement pour régularisation.
A titre dérogatoire, le mandatement peut être effectué après paiement (prélèvements, remboursement des intérêts et du capital de la dette) pour certaines dépenses avec l'autorisation du comptable public.
Le paiement de la dépense est effectué par le comptable public rattaché à la Direction générale des finances publiques, lorsque toutes les opérations ont été effectuées par l'ordonnateur du Syndicat, et après avoir réalisé son contrôle de régularité portant sur la qualité de l'ordonnateur, la disponibilité des crédits, l'imputation, la validité de la créance et le caractère libératoire du règlement.

Le Syndicat met en œuvre un dispositif de contrôle interne financier visant à sécuriser les procédures budgétaires et comptables.

Ce dispositif repose notamment sur :

- la séparation des fonctions d'engagement, de validation et de paiement ;
- la traçabilité des opérations financières ;
- la sécurisation des habilitations dans les logiciels financiers dont Civil net Finances;
- un circuit de validation des dépenses wia un workflow ;
- le contrôle de la disponibilité des crédits préalablement à tout engagement.

Le contrôle interne financier participe à la fiabilité des comptes et à la prévention des risques financiers.
A précisé que le Syndicat a mis en œuvre la dématérialisation complète de la chaîne comptable via les protocoles d'échange standard (PES V2) et la plateforme Chorus Pro pour la réception des factures électroniques.

Article 8 : Le délai global de paiement

Le Syndicat est tenu de respecter un délai global de paiement auprès de ses fournisseurs et prestataires de service. Ce délai global de paiement actuellement est de 30 jours pour le Syndicat de même que pour les collectivités locales.
L'organisation interne du traitement des factures entre l'ordonnateur et le comptable public constitue une modalité de gestion interne sans incidence sur le délai réglementaire opposable aux tiers.
Il court à compter de la date de réception de la facture, ou dans le cas où la facture est reçue mais les prestations et livraisons non exécutées ou non achevées, à la date de livraison ou de réalisation des prestations. Dans le cas d'un solde de marché, le délai de paiement commence à courir à la date de réception par le maître d'ouvrage du décompte général et définitif signé par l'entreprise titulaire.
Ce délai global de paiement peut être suspendu si la demande de paiement adressée au Syndicat n'est pas conforme aux obligations légales et contractuelles du créancier. Cette suspension démarre à compter de la notification motivée de l'ordonnateur au fournisseur ou prestataire concerné. Elle reprend lorsque le Syndicat reçoit la totalité des éléments manquants et réguliers.
Il est précisé que la validation des factures est réalisée via un workflow interne par les directeurs et chef de service, un délai organise chaque étape de validation dans les 20 jours attribués.

Article 9 : Les dépenses obligatoires et imprévues

Au sein du budget, certaines dépenses sont obligatoires (article L.2321-1 du CGCT).
Il s'agit, par exemple, de la rémunération du personnel, des contributions et cotisations sociales y afférentes, le remboursement de la dette...

Accusé de réception en préfecture
019-251903175-20261006-30-05102026-DE
Date de télétransmission : 06/10/2026
Date de réception préfecture : 06/10/2026

L'article L 2322-1 du CGCT prévoit que le Comité Syndical peut porter au budget un crédit pour dépenses imprévues, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement.
Ces crédits sont destinés à permettre à l'exécutif de faire face à une urgence pour engager, mandater et liquider une dépense non inscrite initialement au budget primitif (exemple : en cas d'incendie, tempête…).
Il n'est pas nécessaire d'attendre ou de provoquer une réunion du Comité Syndical pour procéder à un virement de crédits provenant des dépenses imprévues. En revanche, l'ordonnateur doit rendre compte à l'assemblée délibérante de l'ordonnancement de la dépense dès la première réunion qui suit sa décision, pièces justificatives à l'appui.
L'inscription de ces crédits doit répondre aux règles suivantes :
- La nomenclature comptable M57 prévoit que les dépenses imprévues sont limitées à 2 % des dépenses réelles de chaque section ;
- Les dépenses imprévues ne peuvent se présenter que sous la forme d'AP ou d'AE ;
- Les dépenses imprévues de la section d'investissement ne peuvent pas être financées par l'emprunt.
Pour rappel, l'article D.5217-23 du CGCT prévoit que ces chapitres ne donnent pas lieu à exécution directe. Les crédits correspondants doivent préalablement faire l'objet d'un virement vers les chapitres concernés avant toute exécution budgétaire.

Article 10 : Les opérations de fin d'exercice

Les opérations de fin d'exercice permettent de respecter le principe budgétaire d'annualité et le principe d'indépendance des exercices basés sur la notion de droits constatés, et notamment sur le rattachement des charges et des produits de l'exercice.

Les rattachements correspondent à des charges ou produits inscrits à l'exercice budgétaire en cours pour leur montant estimé pour lesquels le mandatement ne sera possible que lors de l'exercice suivant. Ces mandatements peuvent alors être effectués au budget de l'exercice suivant au vu des engagements de dépenses rattachés financièrement au budget précédent.

Les reports de crédits (restes à réaliser) se distinguent des rattachements. En effet, les rattachements ne visent que la seule section de fonctionnement afin de dégager le résultat comptable de l'exercice alors que les restes à réaliser concernent davantage la section d'investissement (même s'ils sont aussi possibles sur la section de fonctionnement). Ils correspondent aux dépenses engagées mais non mandatées lors de l'exercice budgétaire en cours. Ces reports sont alors inscrits au budget de l'exercice suivant.

Article 11 : La clôture de l'exercice budgétaire

La clôture de l'exercice budgétaire intervient au 31 décembre de chaque année et permet de retracer l'ensemble des opérations budgétaires et comptables exécutées par le Syndicat au cours de l'exercice.

Conformément aux dispositions applicables aux collectivités territoriales relevant de la nomenclature budgétaire et comptable M57, le compte financier unique (CFU) constitue le document annuel retraçant l'exécution budgétaire et comptable du Syndicat.

Le compte financier unique se substitue aux anciens comptes de fin d'exercice et présente une vision unifiée des opérations budgétaires, financières et patrimoniales, établie conjointement par l'ordonnateur et le comptable public, chacun pour ce qui le concerne.

Le CFU comprend notamment :

- l'exécution des dépenses et des recettes budgétaires ;
- la détermination du résultat de l'exercice ;

Accusé de réception en préfecture
019-251903175-20261006-30-05102026-DE
Date de télétransmission : 06/10/2026
Date de réception préfecture : 06/10/2026

- la situation financière et patrimoniale du Syndicat ;
- le bilan, le compte de résultat et les annexes réglementaires.

Le compte financier unique est soumis au vote du Comité syndical au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné.

Le Président du Syndicat présente le compte financier unique à l'assemblée délibérante. Il peut participer aux débats mais ne prend pas part au vote.

Le compte financier unique est transmis au représentant de l'État dans le cadre du contrôle de légalité dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

 Dans une logique d'amélioration continue de la qualité comptable, le Syndicat veille à la fiabilité, à la sincérité et à l'exhaustivité des informations financières produites dans le cadre du CFU, notamment par la mise en œuvre de procédures de contrôle interne financier.

 Le compte financier unique contribue à renforcer la transparence financière, la lisibilité de l'action publique locale et la qualité de l'information destinée aux élus, aux partenaires institutionnels et aux citoyens, sans remettre en cause la séparation des fonctions entre l'ordonnateur et le comptable public.

III- Les régies

Seul le comptable de la Direction générale des finances publiques est habilité à régler les dépenses et recettes du Syndicat.
Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.
L'avis conforme du comptable public est une formalité substantielle préalable à l'arrêté de création de la régie. De même, la nomination des régisseurs nécessite un avis conforme et préalable du comptable de la collectivité.

Article 12 : La régie d'avance

La régie d'avance permet au régisseur de payer certaines dépenses, énumérées dans l'acte de création de la régie. Pour cela, il dispose d'avances de fonds versées par le comptable public de la collectivité.
Une fois les dépenses payées, l'ordonnateur établit un mandat au nom du régisseur et le comptable viendra ensuite s'assurer de la régularité de la dépense présentée au regard des pièces justificatives fournies par le régisseur. Il reconstituera l'avance qui a été faite au régisseur à hauteur des dépenses validées.
Le Syndicat n'a pas créé de régie d'avance.

Article 13 : La régie de recettes

La régie de recettes permet au régisseur d'encaisser les recettes réglées par les usagers des services de la collectivité et énumérées dans l'acte de création de la régie.
Le régisseur dispose pour se faire d'un fond de caisse permanent dont le montant est mentionné dans l'acte de régie. Le régisseur verse et justifie les sommes encaissées au comptable public au minimum une fois par mois et dans les conditions fixées par l'acte de régie.
Le Syndicat n'a pas créé de régie de recettes.

Accusé de réception en préfecture
019-251903175-20261006-30-05102026-DE
Date de télétransmission : 06/10/2026
Date de réception préfecture : 06/10/2026

Article 14 : Le suivi et le contrôle des régies

L'ordonnateur, au même titre que le comptable public, est chargé de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs.
En sus des contrôles sur pièces qu'il exerce lors de la régularisation des écritures, le comptable public exerce ses vérifications sur place. Il est tenu compte, par l'ensemble des intervenants dans les processus, de ses observations contenues dans les rapports de vérification.

IV – La gestion pluriannuelle

Article 15 : Définition des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP)

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit, tout comme la nomenclature M14, la possibilité de recourir à la procédure de gestion pluriannuelle.
Cette modalité de gestion permet au Syndicat de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.
Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation.
Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des dépenses de fonctionnement pluriannuelles. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. Les AP/CP peuvent être révisées en cours d'exercice et font l'objet d'une délibération spécifique de régularisation. Les AP/CP ne donnent pas lieu à restes à réaliser sur exercice suivant.

Article 16 : Le vote des autorisations de programme et des autorisations d'engagement

Le nouveau référentiel budgétaire et comptable M57 implique, depuis le 1er janvier 2023, une gestion nouvelle des AP/CP.
En matière de pluriannualité, le référentiel M57 permet l'affectation des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement sur plusieurs chapitres.
Selon l'article R.2311.9 du CGCT, les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Président. Elles sont votées par le Comité Syndical, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives, ou pour régularisation.
Une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel de ces autorisations.
Le Syndicat met en œuvre également un pilotage financier pluriannuel visant à assurer la soutenabilité budgétaire, la maîtrise des dépenses de fonctionnement et l'anticipation des besoins de financement liés aux investissements.

Article 17 : La révision des AP/CP

La révision d'une autorisation de programme consiste soit en une augmentation, soit en une diminution de la limite supérieure des dépenses autorisées par programme. Le montant de l'autorisation de programme peut alors être modifié.
Les autorisations de programme demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation.

Accusé de réception en préfecture
019-251903175-20261006-30-05102026-DE
Date de télétransmission : 06/10/2026
Date de réception préfecture : 06/10/2026

Un état de suivi des autorisations de programme et des autorisations d'engagement est présenté annuellement à l'assemblée délibérante à l'occasion du vote du budget primitif ou du compte financier unique.

V- Les provisions

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.

Article 18 : La constitution des provisions

Les provisions sont des opérations d'ordre semi-budgétaires par principe et budgétaires sur option.
Elles sont obligatoires dans 3 cas :

- à l'apparition d'un contentieux ;
- en cas de procédure collective ;
- en cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable.

Elles sont facultatives pour tous les autres risques et dépréciations.

Le montant de la provision doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

Le Syndicat a la possibilité d'étaler la constitution d'une provision en dehors des 3 cas de provisions obligatoires. Elles sont évaluées en fin d'exercice et peuvent être réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges. Ainsi, les provisions pour créances douteuses sont dépréciées chaque année de la manière suivante :
Taux de prise en charge n-1, pas de dépréciation, n-2 : 25 %, n-3 : 50 %, n-4 : 75 %, antérieur : 100 %.
Enfin, la possibilité est laissée au Syndicat de conventionner avec le comptable, notamment sur les provisions concernant les admissions en non-valeur.

VI- L'actif et le passif

Article 19 : La gestion patrimoniale

Le Syndicat dispose d'un patrimoine dédié à l'exercice de son fonctionnement et de ses compétences. Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de cet inventaire participe à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes. Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi propriété du Syndicat. Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au Comptable public, en charge de la tenue de l'actif du Syndicat.
Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire. Ces numéros sont référencés dans le logiciel comptable du Syndicat.

Article 20 : La gestion des immobilisations

Un bien est comptabilisé comme une immobilisation :
- s'il est destiné à rester durablement dans le patrimoine du Syndicat, à augmenter la valeur et/ou la durée de vie du bien immobilisé,

Accusé de réception en préfecture
019-251903175-20261006-30-05102026-DE
Date de télétransmission : 06/10/2026
Date de réception préfecture : 06/10/2026

- s'il est un élément identifiable, s'il est porteur d'avantages économiques futurs et correspond à un actif non générateur de trésorerie et ayant un potentiel de service
- s'il est un élément contrôlé par le Syndicat.

C'est donc dans ce cas, qu'un numéro d'inventaire devra être attribué au bien.
Certaines immobilisations peuvent parfois être dépréciées, ce qui correspond aux amortissements.
L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.
La durée et les méthodes d'amortissement ont été modifiées par délibération au cours du deuxième semestre 2022 et ne donneront pas lieu à rétroactivité sur les immobilisations en cours.
Les amortissements : règle du prorata temporis ; l'amortissement d'une immobilisation démarrant à compter de sa date de mise en service. Les biens inférieurs à 1 000 € HT sont amortis en une seule fois.

L'instruction budgétaire et comptable M57 permet, par mesure de simplification et sur décision de l'assemblée délibérante, la sortie des biens de faible valeur de l'inventaire, dès lors qu'ils sont totalement amortis. Toutefois, ces biens sont conservés à l'inventaire physique de l'ordonnateur s'ils sont toujours utilisés.

Article 21 : La gestion de la dette

Pour compléter ses ressources, le Syndicat peut recourir à l'emprunt pour des dépenses d'investissement uniquement. Les emprunts des collectivités territoriales auprès des établissements de crédit ou des sociétés de financement sont soumis à certaines conditions définies à l'article L.1611-3-1 du CGCT.
Le remboursement du capital emprunté correspond à une dépense d'investissement qui doit être inscrite au budget et couverte par des recettes propres. Il est donc impossible de couvrir la charge d'une dette préexistante par un nouvel emprunt. Ce remboursement doit être mentionné dans le compte administratif.
Le remboursement des intérêts est comptabilisé en fonctionnement dans le chapitre 66 «charges financières». Le total de ces deux charges constitue l'annuité du remboursement de la dette.
Les engagements hors bilan qui correspondent à des droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine, les engagements ayant des conséquences financières sur les exercices à venir ou encore les engagements subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures, ne sont pas retracés dans le bilan, mais font l'objet d'un recensement dans les annexes du budget et du compte administratif.

VII – Le contrôle du Syndicat exercé par la chambre régionale des comptes (CRC)

Article 22 : Le contrôle juridictionnel

La CRC contrôle la régularité des opérations faites par le comptable public. C'est le jugement des comptes des comptables publics. Les comptes et budgets des syndicats ainsi constitués entre collectivités et établissements publics sont justiciables de la chambre régionale des comptes (Article L5721-3).

Accusé de réception en préfecture
019-251903175-20261006-30-05102026-DE
Date de télétransmission : 06/10/2026
Date de réception préfecture : 06/10/2026

Article 23 : Le contrôle non juridictionnel

La CRC assure un contrôle budgétaire pour garantir le respect des principes budgétaires pesant sur les collectivités (budget primitif adopté trop tardivement, absence d'équilibre réel du budget voté, défaut d'inscription d'une dépense obligatoire au budget, exécution du budget en déficit). Elle assure également un contrôle de gestion en examinant la régularité et la qualité de gestion des collectivités.

Lexique

Actif : les éléments du patrimoine d'un organisme (emploi) sont retracés à l'actif du bilan, qui se décompose en actif immobilisé (terrains, immeubles, etc…) et en actif circulant (stocks, créances, disponibilités, etc…). L'actif comporte les biens et les créances.

Amortissement : constatation budgétaire et comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Annuité de la dette : montant des intérêts des emprunts, qui constituent une des charges de la section de fonctionnement, additionné au montant du remboursement du capital qui figure parmi les dépenses indirectes d'investissement.

Autorisation de programme : montant supérieur des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements pluriannuels prévus par l'assemblée délibérante.

Crédits de paiement : limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programmes correspondantes. Ils sont seuls pris en compte pour l'appréciation du respect de la règle de l'équilibre.

Décision : la décision est un acte du président prise en vertu d'une délégation donnée précédemment par l'organe délibérant.

Encours de la dette : stock des emprunts contractés par la collectivité à une date donnée.
Immobilisations : éléments corporels, incorporels et financiers qui sont destinés à servir de façon durable à l'activité de l'organisme. Elle ne se consomme pas par le premier usage.

Nomenclature ou plan de compte : cadre comptable unique servant de grille de classement à tous les intervenants (ordonnateurs, comptable, juge des comptes…) et destiné à prévoir, ordonner, constater, contrôler et consulter les opérations financières.

Provision : passif dont le montant ou l'échéance ne sont pas connus de manière précise.

Rattachements : méthode comptable imputant en section de fonctionnement à l'année toutes les charges et produits de celle-ci, si la facture n'est pas parvenue ou le titre émis en temps voulu.

Restes à réaliser : ils correspondent notamment en investissement, aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette au 31 décembre de l'exercice N telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements. Les restes à réaliser sont repris dans le budget primitif de l'exercice N+1, ou dans le budget supplémentaire en même temps que les résultats cumulés de l'année N.

Accusé de réception en préfecture
019-251903175-20261006-30-05102026-DE
Date de télétransmission : 06/10/2026
Date de réception préfecture : 06/10/2026